



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**



LES ANNUAIRES EN LIGNE

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Avril 2015

ADOPTER LES RÈGLES CONTENUES DANS LE CODE DE SANTÉ PUBLIQUE

L'inscription d'un pédicure-podologue sur un annuaire en ligne permet de trouver les coordonnées du praticien. Elle répond strictement à des règles inscrites dans le code de santé publique.

Art R4322-72 du CSP

*« Les seules indications qu'un pédicure-podologue est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage public, quel qu'en soit le support, sont :
Son nom, ses prénoms, son adresse professionnelle et les numéros de téléphone et télécopie professionnels correspondant à celle-ci.*

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent figurer dans les annuaires dans les mêmes conditions.

Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil national de l'ordre :

- *pour les pédicures-podologues qui exercent conjointement sans avoir constitué de société d'exercice en commun, afin qu'ils puissent mentionner leurs noms à usage professionnel dans les annuaires à usage du public ;*
- *pour les pédicures-podologues qui souhaitent voir figurer dans l'annuaire leurs numéros de téléphone professionnels et que cette insertion est rendue payante par l'annonceur. »*

Les pédicures-podologues, membres d'une profession de santé réglementée ne peuvent déroger à ces deux dispositions : **la limitation des mentions autorisées et la gratuité de l'insertion** dans un annuaire.

L'inscription de toutes autres mentions que celles autorisées par le Code de la santé publique constituerait un acte de mise en avant du praticien ou de son cabinet et serait donc considéré comme un procédé d'intention publicitaire.

Il est cependant possible d'indiquer ses jours et horaires d'ouverture ce qui relève d'une information utile au patient et non d'une démarche publicitaire. En revanche, les informations relatives aux tarifs et moyens de paiements n'ont pas lieux d'être dans un annuaire.

De plus en plus, il est proposé aux professionnels de santé des fonctionnalités complémentaires venant enrichir les annuaires en ligne. Il convient de rappeler qu'un annuaire n'est pas assimilé à un site Internet professionnel et que certains procédés dépassent la stricte application du code de déontologie en son article R4322-72 (exemple : la possibilité de prendre directement en ligne des rendez-vous, procédé encadré mais autorisé par ailleurs sur un site internet professionnel).

Le praticien a la possibilité d'insérer un lien vers son site Internet professionnel dans la mesure où celui-ci respecte la Charte édictée par l'Ordre mais il n'est pas autorisé à indiquer ses liens vers ses pages de réseaux sociaux quels qu'ils soient.

Certains annuaires s'attachent à lister une sélection de professionnels de santé en fonction de divers critères notamment à visée communautariste (appartenance à une communauté religieuse, ethnique,...). Encore une fois ces informations ne font pas partie des mentions autorisées par l'article R4322-72 du code de la santé publique.

GÉOLOCALISATION ?

La géolocalisation proposé par certains annuaires est autorisée dans la mesure où l'article R4322-72 du code de santé publique est respecté.

ANNUAIRES EN LIGNE AVEC SYSTÈME DE NOTATION

Certains sites Internet proposent un système de notation des professionnels de santé de type « avis du public » émis par les internautes. Ces informations sont collectées à l'insu du praticien et leur pertinence ne présente aucune garantie (objectivation des avis, faux avis....)

Rares sont ces sites veillant dans le même temps à respecter l'obligation de proposer aux personnes de s'opposer à leur affichage.

De fait, ces sites ne sont pas conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et il revient aux pédicures-podologues d'écrire aux éditeurs, responsables de ces sites pour faire valoir leur droit d'opposition, prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à la parution de leurs données personnelles associées aux avis ou notes des internautes.

AFFICHÉ À SON INSU ? FAIRE JOUER SON DROIT D'OPPOSITION

Certaines sociétés inscrivent les praticiens à **leur insu** sur leurs annuaires.

Le pédicure-podologue qui apparaît sur un annuaire en ligne qui ne respecte pas l'article du code de santé publique précité, alors qu'il n'en a jamais fait la demande, doit absolument faire jouer son droit d'opposition (article 38 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés – Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 5 JORF 7 août 2004). Il doit ainsi demander la suppression de ses données personnelles au responsable de l'annuaire en question.

Article 38 - Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 5 JORF 7 août 2004

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement... ».

C'est par cette demande écrite adressée en lettre recommandée avec AR qu'il fera preuve de sa bonne foi. Dans le cas contraire, son affichage dans l'annuaire en question pourrait être considéré comme de la publicité directe ou indirecte et faire l'objet de poursuites disciplinaires.